

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.552 du 5 août 1998

A. 79.592/XI-4761

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 agissant en leur nom propre et
 en celui de la mineure
 XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me P.-L. GALAND, avocat,
 rue Duvivier 28
 4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la demande introduite le 23 juillet 1998 par
XXX et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de

- d'une part, la décision d'irrecevabilité d'une
demande d'autorisation de séjour concernant XXX,
prise le 24 juin 1998 et notifiée le 6 juillet
1998;
- d'autre part, l'ordre de reconduire XXX notifié
au premier requérant le 6 juillet 1998;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 août 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P.-L. GALAND, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants exposent qu'au cours de vacances en Afrique du Sud, en 1990, ils se sont préoccupés du sort de XXX, née le 6 août 1989, vivant dans un bidonville avec son père, âgé de septante-six ans, et abandonné par sa mère; qu'avec l'accord du père, ils ont emmené Letta en Belgique où elle a séjourné quatre mois; qu'au mois de décembre 1991, les requérants sont retournés en Afrique du Sud où, selon eux, la situation de la petite fille ne s'était pas améliorée; qu'en conséquence, toujours du consentement du père, ils ont ramené Letta en Belgique le 5 janvier 1992; que celle-ci y a suivi une scolarité normale, en classes maternelles d'abord, primaires ensuite; qu'une convention de tutelle officieuse a été constatée par acte notarié du 26 septembre 1994, homologuée par le Tribunal de la Jeunesse de Liège le 9 janvier 1997; que, le 15 septembre 1997, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9,

alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que les circonstances exceptionnelles invoquées sont l'existence de la tutelle officieuse à l'égard de la petite L. et des obligations y afférentes, son séjour chez les requérants depuis plusieurs années et sa scolarité pendant la même période;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable le 24 juin 1998 par une décision ainsi motivée :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir que l'intéressée a été mise sous tutelle par acte notarié auprès de Monsieur et Madame XXX, que cet acte de tutelle officieuse a été homologué par le Tribunal de la Jeunesse de Liège, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. De plus, un acte de tutelle officieuse ne donne pas ipso facto un droit au séjour.";

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence alléguée, relevant que la demande de suspension n'a été introduite que le 23 juillet 1998;

Considérant que les actes contestés ont été notifiés aux requérants le 6 juillet 1998; que le délai accordé pour satisfaire à l'ordre de reconduire étant de trente jours, le fait que la demande de suspension a été introduite dix-sept jours après la notification des dits actes n'est pas de nature à démentir l'extrême urgence invoquée; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que les requérants prennent notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de

l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'ils font valoir que la motivation du refus d'autorisation de séjour contesté ne fait pas apparaître que la partie adverse aurait pris en considération la proportionnalité de cette mesure avec les conséquences qu'elle engendrerait pour les intéressés quant à leur vie familiale;

Considérant que le jugement du Tribunal de la Jeunesse de Liège du 9 janvier 1997, prononcé sur l'avis conforme du Procureur du Roi, porte que les requérants "se sont engagés par devant notaire à entretenir, élever et à mettre en état de gagner sa vie l'enfant XXX", que "la tutelle officieuse est établie dans l'intérêt de l'enfant", et que "la requête est fondée sur de justes motifs et présente des avantages pour celle qui en est l'objet"; qu'il ne ressort ni de la motivation du premier acte contesté ni du dossier administratif, que la partie adverse se serait, de quelque manière que ce soit, soucieuse de l'effet obligatoire qui est inhérent à un jugement, devenu définitif, qui établit qu'il est de l'intérêt de la petite Letta de séjourner en Belgique au sein de la famille des requérants; que le moyen est sérieux;

Considérant que c'est à juste titre que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate des actes attaqués engendrerait pour la petite XXX un préjudice grave difficilement réparable consistant dans le fait d'obliger un enfant en bas âge à retourner en Afrique du Sud, alors, d'une part, que rien ne démontre que la partie adverse aurait l'intention de lui reconnaître un quelconque droit au séjour même si la demande était introduite à partir de son pays d'origine, et, d'autre part, qu'elle y serait privée de l'assistance nécessaire à son épanouissement et perdrait, au moins en partie, le bénéfice d'une scolarité entamée et poursuivie avec succès en Belgique et l'affection dont elle est entourée dans sa famille d'accueil;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour concernant XXX, prise le 24 juin 1998, ainsi que l'ordre de reconduire l'intéressée, notifié au premier requérant le 6 juillet 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août 1900 nonante-huit, par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.

J.-Cl. GEUS.